

DONATION

175

Qualité d'héritier du légataire universel pour agir en révocation de la donation pour cause d'ingratitude

Vivien Zalewski-Sicard, maître de conférences HDR, université de Corse (IRDP EA1166, IEJUC et CRDI de l'ICH Ouest)

Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 2021, n° 19-18.278, P : JurisData n° 2021-000809

Le légataire universel a la qualité d'héritier au sens de l'article 957, alinéa 2, du Code civil pour agir en révocation de la donation pour cause d'ingratitude.

Une mère a consenti une donation à sa fille. Un arrêt définitif a condamné cette dernière pour des violences volontaires commises sur sa mère, laquelle est décédée laissant pour lui succéder sa fille et son petit-fils, institué légataire universel. Invoquant sa qualité d'héritier, ce dernier a assigné la fille de la défunte en révocation de la donation pour cause d'ingratitude, en application de l'article 957, alinéa 2, du Code civil.

La cour d'appel (CA Aix-en-Provence, 2^e et 4^e ch., 24 avr. 2019, n° 17/19887 : JurisData n° 2019-006889) dit qu'il n'a pas qualité pour agir en révocation de la donation.

L'arrêt d'appel est cassé.

La demande en révocation pour cause d'ingratitude ne pourra être demandée par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, le donateur ne soit décédé dans l'année du délit. Un légataire universel a la qualité d'héritier au sens de ce texte. En retenant que cette action est d'une nature très particulière, à la fois patrimoniale et personnelle, et que le légataire universel n'est pas un héritier au sens de l'article 957 du Code civil et n'avait donc pas qualité pour exercer cette action, la cour d'appel violé le texte précité.

Pour la première fois, la Cour de cassation a été conduite à se prononcer sur la recevabilité de l'action en révocation pour ingratitude d'une donation exercée par un légataire universel. Les rares auteurs à s'être prononcés sur ce point citent, dans le sens de la recevabilité de l'action, un arrêt ancien de la cour d'appel de Bordeaux (CA Bordeaux, 27 nov. 1890 : DP 1892, 2, p. 539). Dans ledit arrêt, les juges d'appel ont retenu que le légataire universel, en tant que continuateur de la personne du défunt, a la qualité d'héritier au sens de l'article 957 du Code civil. C'est cette solution que retient également la Cour de cassation dans le présent arrêt. Dès lors, le testateur, lorsqu'il ne souhaite pas qu'une telle action puisse être intentée par le légataire universel, doit accorder son pardon à l'ingrat avant de passer de vie à trépas.

APPEL SUR RENVOI APRÈS CASSATION

176

L'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi est sans lien avec le contenu de la déclaration de saisine et les chefs du dispositif de la décision qui y sont critiqués

Harold Herman, avocat au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel

Cass. 2^e civ., 14 janv. 2021, n° 19-14.293, P+I : JurisData n° 2021-000478

Le présent arrêt a permis à la Cour de cassation d'expliquer non seulement ce qu'elle attendait des parties pour la présentation/rédaction de leur déclaration de saisine mais aussi et surtout de préciser que l'étendue de la saisine de la cour de renvoi n'est pas liée au contenu de l'acte de saisine mais qu'elle est la conséquence directe de la portée de la cassation intervenue.

En effet, alors que l'indication des chefs de jugement critiqués dans l'acte d'appel permet de déterminer l'effet dévolutif de l'appel et donc l'étendue de la saisine de la cour d'appel (Cass. 2^e civ., 30 janv. 2020, n° 18-22.528 : JurisData n° 2020-001105 ; JCP G 2020, 336, note Ph. Gerbay. - Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n° 19-16.954 : JurisData n° 2020-009390 ; JCP G 2020, 1170, notre note), la Cour de cassation affirme par son arrêt du 14 janvier 2021 que la déclaration de saisine n'opère pas effet dévolutif.

Rappelons que les textes applicables à la procédure de renvoi après cassation sont les articles 1032 à 1037-1 du Code de procédure civile. L'article 1033 du CPC prévoit que « la déclaration de saisine contient les mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant cette juridiction ». Ainsi, par application de l'article précité - qui renvoie sans le viser expressément à l'article 901 du CPC - il n'est pas surprenant que la Cour de cassation indique que la déclaration de saisine doit obligatoirement mentionner les chefs de dispositif critiqués.

La Haute cour précise néanmoins que la déclaration de saisine doit faire figurer les chefs de dispositif critiqués de la décision entreprise tels que mentionnés dans l'acte d'appel (et donc sans avoir à faire référence au dispositif de l'arrêt de cassation).

La déclaration de saisine n'ayant aucun effet dévolutif, la Cour de cassation précise que « la mention des chefs critiqués ne peut avoir pour effet de limiter l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi ». Elle en tire la conséquence logique - résultant de l'application des articles 624 et 625 du CPC - que la portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce.

Autrement dit, la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi d'une partie dont les chefs du dispositif critiqué auraient vocation à limiter la portée de la cassation intervenue n'aurait strictement aucun effet et n'empêcherait nullement son contradicteur d'aborder le reste du litige dès lors que ce point aurait été remis en cause par la cassation.

Pourquoi tant de subtilités diront certains ? Tout simplement, et c'est l'un des apports majeurs de l'arrêt, parce que la déclaration de saisine n'est pas une déclaration d'appel et vice et versa...

La déclaration de saisine est un acte de procédure qui permet de saisir la cour d'appel de renvoi mais ne fait que poursuivre une instance déjà engagée par une déclaration d'appel qui est donc le seul acte de procédure à avoir introduit l'instance en appel.

La distinction entre les deux actes de procédure que sont la déclaration d'appel et la déclaration de saisine justifie que l'inobservation de leurs mentions obligatoires ne conduise pas à la même sanction.

Cette distinction entre l'effet dévolutif de l'appel et la portée de la cassation sera saluée par les praticiens car la solution dégagée par la Cour de cassation a le mérite de la simplicité et c'est trop rare pour ne pas le souligner...